



**Décision n° 23-DCC-246 du 14 décembre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Territoria mutuelle
par le groupe Apicil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 novembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Territoria mutuelle par le groupe Apicil, formalisée par une convention de substitution du 28 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Apicil de la société Territoria mutuelle, qui est notamment active dans les secteurs de la prévoyance et de l'assurance santé. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-280 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence